

Monsieur
Andreas Glarner
Président de la Commission des institutions
politiques du Conseil national – CIP-N
3003 Berne

Par courrier électronique :
spk.cip@parl.admin.ch

Paudex, le 8 mai 2020
PGB

Procédure de consultation : initiative parlementaire 16.432, principe de transparence dans l'administration, faire prévaloir la gratuité de l'accès aux documents officiels

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance du projet mentionné en titre, qui a retenu toute notre attention. Par la présente, nous vous faisons part de notre position.

Contenu du projet

Le projet vise à remplacer, dans la loi fédérale sur la transparence, le principe de la perception d'un émolument, qui n'est que rarement appliqué dans les faits, par le principe inverse, à savoir la gratuité par défaut de tout accès aux documents officiels. Ce principe sera assorti d'exceptions : des émoluments pourront continuer d'être perçus (jusqu'à un montant maximum de CHF 2'000) pour des demandes d'accès nécessitant un surcroît important de travail. Il appartiendra à l'ordonnance sur la transparence de fixer le nombre d'heures de travail à partir duquel un émolument pourra être facturé, ainsi que le tarif horaire qui servira de base au calcul de l'émolument.

Appréciation

Le principe de perception d'un émolument, en soi, n'est pas critiquable ; celui qui demande une prestation particulière de l'administration doit en principe en payer le prix.

Cela étant, les auteurs du projet font valoir que, dans les cas qui relèvent de la loi sur la transparence, la gratuité prévaut aujourd'hui largement dans la pratique et que des émoluments ne sont facturés que dans des cas plutôt rares : pour 2,6% des demandes reçues en 2018, et 1,9% en 2017. Le total des émoluments perçus a varié, au cours de ces dernières années, entre CHF 6'160 et CHF 22'700. Ainsi, le changement de paradigme proposé représente davantage une simplification qu'un bouleversement, et il ne porte pas sur des sommes très considérables.

Le fait que des exceptions resteront possibles constitue aussi un élément rassurant, dès lors que certaines demandes impliquent une quantité importante de travail pour y répondre. Si nous admettons ainsi l'idée de fixer un seuil pour la facturation, nous jugeons en revanche totalement inadéquat de fixer un montant maximum. Le rapport explicatif évoque notamment le cas d'un journaliste dont la demande a nécessité presque une dizaine de jours de travail pour l'administration ! De telles charges de travail exigées par des particuliers n'ont pas à être financées par les contribuables.

De même, nous nous demandons si l'enchaînement de multiples demandes émanant d'une même personne, dont chacune ne nécessiterait pas forcément un travail important, mais

dont l'addition impliquerait finalement une charge de travail disproportionnée, ne devrait pas aussi donner lieu à la perception d'un émolument.

Selon le rapport explicatif, la révision proposée vise à éviter que certains services de l'administration ne fixent des émoluments excessifs dans le seul but de décourager les demandes d'accès à certains documents. Soit, mais il nous semble alors nécessaire, dans un esprit de symétrie, d'éviter aussi que certaines personnes puissent abuser de leur droit d'accès à n'importe quel document, en ne payant rien ou en ne payant qu'une faible part des coûts occasionnés.

En conclusion, nous pouvons nous rallier au principe général de gratuité jusqu'à concurrence d'une certaine charge de travail administratif ; en revanche, nous jugeons inadéquat que les émoluments qui pourraient être exigés au-delà de cette charge de travail soient plafonnés.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce qui précède et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Centre Patronal



Pierre-Gabriel Bieri